



VILLE DE BRIONNE

ARRETE N° SGA/18/2025
ARRÊTÉ DE DEPIGEONNAGE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Eure et notamment les articles 26 et 120 ;

Considérant qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public ;

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : La société FAVI est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans le secteur suivant : Eglise Saint-Martin, Eglise Notre-Dame dans le centre-ville et plus particulièrement les rues Foch, de Campigny, de la Soie, de l'église, Lemarrois, Saint-Denis, la ruelle Saint-Nicolas, l'impasse Fruchard et les places Chevalier Herluin, de l'église et Lorraine, également l'hôtel de ville et centre Taurin situé rue de la Soie et allée Guillaume le Conquérant ainsi que le Vieux Donjon.

Article 2 : La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

Article 3 : Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

Article 4 : Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé au Maire.

Article 6 : Cette opération de régulation de la population de pigeons de ville se déroulera le jeudi 2 octobre à partir de 21h.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Sous-Préfet de Bernay, ainsi qu'au Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Eure.

Fait à Brionne, le 26 septembre 2025

Le Maire,




Valéry BEURIOT